

**La Présidente de Sorbonne Université**

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, R. 712-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu les statuts de Sorbonne Université adoptés par délibération n°03/2017 du 13 juin 2017 de l'Assemblée constitutive provisoire de Sorbonne Université ;
- Vu la délibération n°66/2021 du Conseil d'administration de Sorbonne Université en date du 14 décembre 2021 élisant Mme Nathalie DRACH-TEMAM, Présidente de Sorbonne Université ;
- Vu le PCA de Sorbonne Université ;
- Considérant les annonces du Premier ministre Jean CASTEX, en date du 03 mars 2022 relatives à la levée du passe vaccinal et port du masque en intérieur à compter du 14 mars 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'application du passe vaccinal et du passe sanitaire est suspendue, au sein de Sorbonne Université, jusqu'à nouvel ordre.

Le port du masque en extérieur comme en intérieur n'est plus obligatoire au sein de l'établissement. Les usagers et agents qui le souhaitent peuvent continuer à porter le masque.

Le respect des gestes barrières suivants continue à s'appliquer :

- L'aération des locaux, salles et espaces collectifs de manière à favoriser le renouvellement de l'air.
- Le lavage des mains régulier ou l'application d'une solution désinfectante sur les mains.
- Le nettoyage des surfaces.

**Article 2**

Par exception aux dispositions de l'article 1, les locaux, les personnels et les usagers de la faculté de Médecine situés sur une emprise hospitalière demeurent soumis au passe sanitaire et au port du masque en intérieur.

**Article 3**

L'arrêté de la Présidente de Sorbonne Université portant sur les conditions sanitaires en date du 28 février 2022 est abrogé.

**Article 4**

Le directeur général des services de Sorbonne Université est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site Internet de Sorbonne Université.



Fait à Paris, le 14 mars 2022  
La Présidente de Sorbonne Université

Nathalie DRACH-TEMAM